

PREFECTURE DES LANDES

7/07/94

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

1er Bureau
Poste Tél. : 58 06 58 89
PR/DAGR/1994/n° 392
DS/SA

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.131-2, L.131-13 et L.132-8 du Code des Communes,

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit,

VU les circulaires en date du 23 mai 1960 et 20 octobre 1992 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique relatives à l'utilisation de haut-parleurs mobiles sur la voie publique dans le département des Landes,

VU l'Arrêté préfectoral du 23 juin 1947 relatif à l'interdiction des voitures munies de haut-parleurs,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1949 interdisant l'emploi de haut-parleurs fixes,

VU l'arrêté préfectoral sur les bruits de voisinage en date du 24 juin 1992, modifié le 7 juillet 1994,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - L'emploi de haut-parleurs fixes ou mobiles pour toute propagande ou publicité effectuée sur la voie publique est formellement interdit sur le territoire du département des Landes.

Article 2 - A titre dérogatoire et dans des cas exceptionnels, les Maires pourront, sur le territoire de leur commune autoriser l'utilisation des haut-parleurs sur la voie publique (y compris à bord de véhicules automobiles), à condition qu'elle ne compromette pas l'ordre et la tranquillité publics.

Article 3 - Le Préfet - ou le Sous-Préfet dans son arrondissement - demeure compétent pour délivrer des autorisations dérogatoires exceptionnelles pour l'utilisation sur plusieurs communes, de haut-parleurs montés sur véhicules automobiles.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

MONT-DE-MARSAN, le

7 JUIL 1994

1er BUREAU

Poste tél. n° 58 06 58 89

LE PREFET DES LANDES

Dossier suivi par Melle DOLBEAU

à

DS/SA

Mesdames et Messieurs les Maires
du département des Landes

(En communication à M. le Sous-Préfet de Dax)

- Objet :** Utilisation de haut-parleurs sur la voie publique (fixes et mobiles). *Circulaire, Rappel*
- Réfer. :** Arrêté n° 92-184 du 24 juin 1992 et modifié le 7 juillet 1994. *de la réglementation*
Cirulaire du Ministère de l'Intérieur n° 244 du 23 mai 1960.
Cirulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 92 00290 C du
20 octobre 1992.
- P.J. :** 2-

Par arrêtés préfectoraux du 23 juin 1947 et 14 octobre 1949, pris en application d'instructions ministérielles, l'utilisation de haut-parleurs fixes et mobiles sur la voie publique était interdite pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques.

Compte tenu des circonstances locales, des dérogations à cette interdiction pouvaient être accordées par le Préfet, ou le Sous-Préfet, à titre exceptionnel, après avoir recueilli l'avis favorable des Maires intéressés.

Une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en date du 20 octobre 1992, a apporté des précisions complémentaires sur cette réglementation.

Celle ci semblant perdue de vue, je vous en reprecise le contenu :

Dans le cadre de la déconcentration, les Maires ont le pouvoir, sur le territoire de leur commune, de délivrer les autorisations dérogatoires d'utiliser des haut-parleurs sur la voie publique (y compris à bord de véhicules automobiles).

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Je vous signale à cet égard qu'il est souhaitable que vous précisiez, lors de l'octroi des dérogations que celles-ci impliquent un nombre de passage par rue et une durée d'émission limités.

Compte tenu de ces nouvelles dispositions, je vous fait parvenir sous ce pli, une ampliation de mon arrêté de ce jour abrogeant les précédents, interdisant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique et donnant compétence aux Maires pour délivrer des dérogations exceptionnelles.

Par ailleurs, je dois vous rappeler que les sanctions applicables en matière d'infractions aux arrêtés préfectoraux sont celles prévues par l'article R 26-15 du Code Pénal.

J'appelle en outre votre attention sur le contenu de mon arrêté de ce jour portant modification de celui du 24 juin 1992 relatif aux bruits de voisinage.

En effet, il ressort de l'article 3 modifié que les dérogations à l'interdiction des nuisances sonores énoncées relèvent de ma compétence à l'exception de celles concernant les alarmes sonores et les haut-parleurs fixes temporaires et mobiles lorsqu'ils ne concernent qu'une seule commune.

Vous trouverez ci-joint une ampliation de cet arrêté.

LE PREFET



Jacques BARTHELEMY